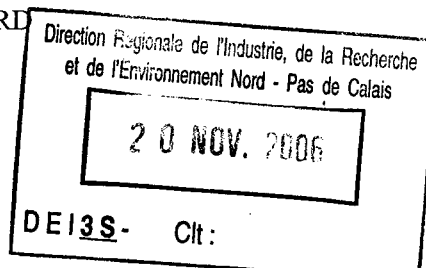




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ~~WILVIA~~
MEUBLEX représentée par Maître SOINNE, en sa
qualité de mandataire liquidateur, des prescriptions
complémentaires pour la mise en sécurité de son site
de LOMME**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société WILVIA MEUBLEX à LOMME, 780 avenue de Dunkerque ;

VU le jugement du tribunal de commerce de LILLE du 8 avril 2003 prononçant la liquidation de la société WILVIA MEUBLEX et nommant Maître SOINNE, 68 avenue du peuple belge 59000 LILLE, mandataire liquidateur ;

VU le rapport du 15 février 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient de mettre en sécurité le site exploité par la société WILVIA MEUBLEX à LOMME, 780 avenue de Dunkerque qui se trouve dans un état de délabrement avancé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société WILVIA MEUBLEX située 780 avenue de Dunkerque à LOMME, représentée par Maître SOINNE domicilié 68 avenue du Peuple Belge à Lille, en sa qualité de mandataire liquidateur, désigné par jugement en date du 8 avril 2003 du tribunal de commerce de Lille, et ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE

L'exploitant s'assure qu'aucune matière dangereuse présente sur le site n'est rendue accessible au public et prend toutes dispositions nécessaires afin d'éviter l'intrusion sur le site de personnes étrangères à l'établissement. Notamment, il s'assure du maintien de la clôture sur le pourtour du site.

ARTICLE 3 – ENLEVEMENT DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE

3.1 - ELIMINATION

L'ensemble des déchets présents sur le site sera évacué et éliminé par une ou des entreprises dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'élimination des déchets comprend notamment :

- La vidange et l'élimination des fûts et bidons de vernis, résines, laques... ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage des diverses cuves et citernes enterrées ;
- L'élimination des matériels contenant des P.C.B. dans des conditions conformes au titre II du décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- Le grattage et l'élimination des huiles vernis et résines présentes sur les sols ;
- L'élimination des déchets inflammables présents en de nombreux endroits du site ;

Le tri des déchets et la valorisation seront systématiquement recherchés.

Une attention toute particulière sera portée sur le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

3.2 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus, en particulier les fûts contenant des produits liquides, doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines et superficielles, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets liquides spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

3.3 – INCINERATION DE DECHETS

Toute incinération sur le site de déchets de quelque nature qu'ils soient est strictement interdite.

3.4 – BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS

En fin d'élimination des déchets, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les bordereaux (B.S.D.I.) justifiant que cette élimination a été effectuée.

3.5 – CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme spécialisé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 – ETAT DU RESEAU D'EGOUT

Les réseaux de collecte des effluents internes au site (réseaux d'égouts, regards, avaloirs, etc...) doivent être inspectés afin de s'assurer que ceux-ci ne soient pas pollués par des substances indésirables.

Dans le cas où l'opération s'avérerait nécessaire, un curage de tout ou partie du réseau d'égout sera effectué.

L'ensemble des fosses septiques enterrées sera vidé et neutralisé conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Protection du site contre les intrusions : une semaine à compter de la notification du présent arrêté ;
- Evacuation des déchets : un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Fourniture des B.S.D.I. à l'Inspection des Installations Classées : trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître SOINNE, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société WILVIA MEUBLEX et dont copie sera adressée à :

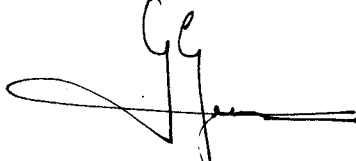
- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le maire-délégué de LOMME,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

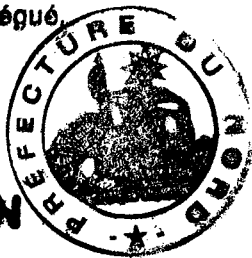
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LILLE et de LOMME et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de Maître SOINNE.

FAIT à LILLE, le **02 NOV. 2006**

**Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,**



G. GENNEQUIN



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



François-Claude PLAISANT